

4^e Avenant à la Convention
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Comité national luxembourgeois du Conseil international des musées (ICOM-Luxembourg) »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Comité national luxembourgeois du Conseil international des musées (ICOM-Luxembourg) », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 4 alinéa 2 de la convention conclue le 13 mars 2020 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 111.400.- euros à partir de l'exercice 2024. »

Un article 15 est ajouté à la convention conclue le 13 mars 2020 entre parties :

Article 15.- Cotisations à des organismes nationaux

Pour l'exercice 2024, un montant unique de 2.600.- euros est accordé à l'association pour honorer l'adhésion du ministère de la Culture en tant que membre institutionnel bienfaiteur auprès de l'ICOM Luxembourg asbl.

A partir de l'exercice 2025, le montant de la cotisation annuelle relative à l'adhésion du ministère de la Culture en tant que membre institutionnel bienfaiteur auprès de l'ICOM Luxembourg asbl sera payé via l'article budgétaire 04.0.35.013 dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

22 JUL. 2024

Pour l'association



Président
Frank Schroeder

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg



Ministre de la Culture
Eric Thill